

**Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)**  
**Sport Dispute Resolution Centre of Canada (SDRCC)**

**Code canadien de règlement des différends sportifs**

**1<sup>er</sup> janvier 2015**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Article 1</b>	<b>Définitions</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 2</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>9</b>
2.1	Administration.....	9
2.2	Langues.....	9
2.3	Interprétation du Code.....	9
2.4	Dispositions diverses.....	9
2.5	Infractions au Code .....	10
<b>Article 3</b>	<b>Règlement de différends</b> .....	<b>11</b>
3.1	Disponibilité des processus de règlement de différends .....	11
3.2	Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres.....	11
3.3	Autres procédures .....	12
3.4	Demande.....	12
3.5	Délais .....	13
3.6	Communication de la Demande .....	13
3.7	Réponse .....	13
3.8	Réunion administrative.....	14
3.9	Langue des procédures.....	15
3.10	Services d'interprète.....	15
3.11	Représentation et assistance .....	15
3.12	Forme des procédures .....	16
<b>Article 4</b>	<b>Facilitation de règlement</b> .....	<b>17</b>
4.1	Facilitation de règlement .....	17
4.2	Disponibilité du processus de Facilitation de règlement .....	17
4.3	Facilitation de règlement obligatoire en Arbitrage .....	17
4.4	Confidentialité de la Facilitation de règlement.....	18
4.5	Frais de Facilitation de règlement .....	18
4.6	Entente .....	19
<b>Article 5</b>	<b>Médiation</b> .....	<b>20</b>
5.1	Général.....	20
5.2	Application des règles de Médiation.....	20
5.3	Début de la Médiation .....	20
5.4	Choix du Médiateur .....	20
5.5	Pouvoir de règlement .....	20
5.6	Déroulement de la procédure de Médiation .....	20
5.7	Confidentialité du processus de Médiation.....	21
5.8	Durée de la Médiation .....	21
5.9	Clôture de la Médiation .....	21

## TABLE DES MATIÈRES

5.10	Entente .....	21
5.11	Échec de la Médiation .....	22
5.12	Frais de Médiation.....	22
<b>Article 6</b>	<b>Règles générales de Méd-Arb et d'Arbitrage .....</b>	<b>23</b>
6.1	Application des règles de Méd-Arb et d'Arbitrage .....	23
6.2	Communications.....	23
6.3	Confidentialité des procédures.....	23
6.4	Renonciation au droit à l'objection .....	23
6.5	<i>(Abrogé)</i> .....	24
6.6	Renonciation aux autres recours.....	24
6.7	Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet...24	
6.8	Constitution et désignation de la Formation .....	24
6.9	Confirmation de la Formation .....	25
6.10	Arbitre juridictionnel.....	25
6.11	Récusation, révocation et remplacement d'un Arbitre.....	25
6.12	Participation d'une Partie affectée.....	26
6.13	Participation d'un Intervenant.....	26
6.14	Décision sur la participation d'une Partie affectée ou d'un Intervenant.....	26
6.15	Mesures provisoires et conservatoires.....	27
6.16	Procédure devant la Formation .....	27
6.17	Portée du pouvoir d'examen de la Formation .....	27
6.18	Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant.....	28
6.19	Notes sténographiques .....	28
6.20	Facilitation de règlement et/ou Médiation pendant l'Arbitrage .....	28
6.21	Sentences .....	28
6.22	Dépens .....	30
6.23	Interprétation d'une sentence.....	30
6.24	Loi applicable à l'Arbitrage .....	30
<b>Article 7</b>	<b>Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends liés au dopage et aux Appels antidopage .....</b>	<b>31</b>
7.1	Application de l'article 7.....	31
7.2	Délais .....	31
7.3	Début du processus de règlement d'un Différend relié au dopage .....	31
7.4	Interjection d'Appel antidopage .....	31
7.5	Résolution sans audience .....	32
7.6	Parties et observateurs .....	32
7.7	Réunion préliminaire .....	33
7.8	Facilitation de règlement .....	33
7.9	Déroulement de l'audience.....	33

## TABLE DES MATIÈRES

7.10	Preuve et représentations .....	34
7.11	Fardeau de la preuve et normes de preuve requises.....	34
7.12	Méthodes d'établissement des faits et présomptions.....	34
7.13	Appels de décisions devant le Tribunal d'appel antidopage du CRDSC.....	35
7.14	Portée d'un Appel antidopage .....	36
7.15	Portée d'un Appel antidopage relativement à un Athlète de niveau international .....	36
7.16	Appel d'une décision relative à une AUT .....	36

**Article 1 Définitions**

- 1.1 Aux fins du présent Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après « le présent Code »), les expressions définies (dont les premières lettres apparaissent en majuscules) ont chacune le sens qui leur est donné ci-dessous :**
- (a) « AMA » “WADA” signifie l’Agence mondiale antidopage;
  - (b) « Appel antidopage » “Doping Appeal” signifie un appel d'une décision de la Formation d’audience antidopage, du Centre canadien pour l’éthique dans le sport (ci-après « CCES ») ou du Comité pour l’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques du CCES, conformément aux règlements du Programme antidopage en matière d’appel;
  - (c) « Arbitrage » “Arbitration” a le sens donné à cette expression au paragraphe 6.1 du présent Code;
  - (d) « Arbitre » “Arbitrator” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (ci-après « CRDSC ») en tant qu’Arbitre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à agir à ce titre pour les cas du CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;
  - (e) « Arbitre juridictionnel » “Jurisdictional Arbitrator” signifie un (ou plusieurs) Arbitres, désignés de temps à autre par le CRDSC pour exercer les fonctions d’une Formation avant qu’une Formation ne soit formellement constituée pour le règlement d’un différend tel que décrit au paragraphe 6.10 du présent Code;
  - (f) « Audience préliminaire » “Provisional Hearing” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
  - (g) « Athlète de niveau international » “International-Level Athlete” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
  - (h) « AUT » “TUE” signifie Autorisation d’usage à des fins thérapeutiques et a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
  - (i) « CCES » “CCES” signifie le Centre canadien pour l’éthique dans le sport;
  - (j) « Code » “Code” signifie le présent Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC;
  - (k) « CRDSC » “SDRCC” signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
  - (l) « Demande » “Request” signifie une demande auprès du CRDSC pour engager une procédure de Médiation, d’Arbitrage ou de Méd-Arb, telle que cette demande est décrite de façon plus détaillée au paragraphe 3.4 du présent Code;
  - (m) « Demandeur » “Claimant” signifie une Personne qui intente une procédure de Médiation, d’Arbitrage ou de Méd-Arb;
  - (n) « Différend relié au dopage » “Doping Dispute” signifie tout différend découlant de l’application du Programme antidopage, autre qu’un Appel antidopage;
  - (o) « Différend sportif » “Sports-Related Dispute” signifie un différend affectant la participation d’une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport. De tels différends peuvent être reliés (sans s’y limiter) à :
    - (i) la sélection d’équipes;

- (ii) une décision qui affecte un Membre d'un organisme national de sport (ci-après « ONS ») et qui est prise par le conseil d'administration ou un comité de l'ONS ou par un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'ONS ou de son conseil d'administration;
- (iii) tout différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport, pour lequel une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb devant le CRDSC a été conclue entre les Parties ou pour lequel celles-ci auraient convenu d'utiliser les services du Facilitateur de règlement du CRDSC; et
- (iv) tout différend découlant de l'exécution du Programme antidopage;
- (p) « Facilitateur de règlement » ou « FR » “Resolution Facilitator” ou “RF” signifie un individu désigné de temps à autre par le CRDSC afin d'aider et de guider les Parties dans le règlement de leur différend, d'un commun accord et conformément à l'article 4 du présent Code;
- (q) « Facilitation de règlement » “Resolution Facilitation” signifie la procédure encadrée par le Facilitateur de règlement qui est décrite à l'article 4 du présent Code;
- (r) « Formation » “Panel” signifie, le cas échéant :
  - (i) un individu seul désigné en tant qu'Arbitre;
  - (ii) trois individus désignés en tant qu'Arbitres, l'un d'entre eux agissant à titre de Président;
  - (iii) un Arbitre juridictionnel; ou
  - (iv) un individu désigné en tant que Médiateur-Arbitre neutre;
- (s) « Formation d'appel antidopage » “Doping Appeal Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Appel antidopage;
- (t) « Formation d'audience antidopage » “Doping Dispute Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Différend relié au dopage;
- (u) « Intervenant » “Intervenor” signifie une Personne, qui n'est pas une Partie à une procédure, ayant un intérêt dans l'Arbitrage et dont la présence est utile au règlement adéquat du différend, qui soumet une Intervention conformément au paragraphe 6.13 du présent Code et :
  - (i) qui est acceptée par les Parties à titre d'Intervenant; ou
  - (ii) qui est acceptée par la Formation à titre d'Intervenant;
- (v) « Intervention » “Intervention” signifie une demande déposée par un Intervenant éventuel conformément au paragraphe 6.13 du présent Code;
- (w) « Intimé » “Respondent” signifie une Personne répondant à une Demande;
- (x) « Méd-Arb » “Med/Arb” signifie une procédure menée par un Médiateur-Arbitre neutre, qui débute sous forme de Médiation et, si le différend n'est pas réglé, se termine sous forme d'Arbitrage;
- (y) « Médiateur » “Mediator” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le CRDSC en tant que Médiateur, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à mener une Médiation pour le CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;

- (z) « Médiateur-Arbitre neutre » “Med/Arb Neutral” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le CRDSC en tant que Médiateur-Arbitre neutre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à conduire un Méd-Arb pour le CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;
- (aa) « Médiation » “Mediation” a le sens donné à cette expression au paragraphe 5.1 du présent Code;
- (bb) « Membre » “Member” inclut un athlète, entraîneur, officiel, bénévole, administrateur, employé et toute autre personne affiliée à un ONS, et tout participant à un événement ou une activité sanctionné par l'ONS;
- (cc) « Mesure provisoire et conservatoire » “Provisional and Conservatory Measure” signifie une mesure décrétée par une Formation suite à une requête adressée à cette Formation afin d'éviter que des conséquences irréversibles ne se produisent ou afin de surseoir à l'exécution d'une décision faisant l'objet d'un appel, dans l'attente de la décision finale à être rendue à l'issue de l'Arbitrage ou du Méd-Arb;
- (dd) « Mineur » “Minor” désigne un individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ou n'est pas réputé avoir l'âge légal en vertu des lois et règlements applicables dans sa province de résidence.
- (ee) « ONS » “NSO” inclut tout organisme de sport canadien qui est :
  - (i) un « Organisme national de sport » reconnu de temps à autre par le CRDSC;
  - (ii) un organisme de services multisport recevant du financement de Sport Canada, y compris, sans limitation, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien, les Jeux du Commonwealth Canada, Sport interuniversitaire canadien, l'Association canadienne du sport collégial et le Conseil des Jeux du Canada;
  - (iii) un groupe représentatif lié au sport recevant du financement de temps à autre de la part de Sport Canada;
  - (iv) un regroupement d'organismes sportifs, y compris, sans limitation, Aquatiques Canada, et l'Association canadienne de ski et de surf des neiges; et
  - (v) un centre canadien multisport;
- (ff) « Partie » “Party” signifie :
  - (i) toute Personne ou tout ONS participant à une Médiation, un Arbitrage ou un Méd-Arb;
  - (ii) tout Membre ou tout ONS utilisant les services du Facilitateur de règlement pour aider à régler un différend;
  - (iii) toute Partie affectée;
  - (iv) en ce qui concerne les Différends reliés au dopage ou les Appels antidopage, toute Personne désignée à titre de Partie par les règles applicables du Programme antidopage;
  - (v) le gouvernement du Canada, en ce qui concerne un différend relié à une décision de Sport Canada dans l'application de son Programme d'aide aux athlètes (PAA);
- (gg) « Partie affectée » “Affected Party” signifie une Personne pouvant être lésée par une décision du CRDSC, de façon à perdre un statut ou un privilège déjà accordé, et;

- (i) qui est acceptée par les Parties à titre de Partie affectée; ou
- (ii) qui est acceptée ou nommée par la Formation à titre de Partie affectée;
- (hh) « Personne » “Person” signifie une personne physique ou une organisation ou autre entité;
- (ii) « Président » “President” signifie l’individu désigné pour présider une Formation;
- (jj) « Programme antidopage » “Anti-Doping Program” signifie le Programme canadien antidopage administré par le CCES;
- (kk) « Réponse » “Answer” signifie une réponse à une Demande, telle que cette réponse est décrite de façon plus détaillée au paragraphe 3.7 du présent Code;
- (ll) « Services payants » “Fee-for-Service” signifie le programme offert par le CRDSC permettant à des Parties de demander conjointement que leur Différend sportif soit réglé par le CRDSC lorsque le règlement de ce différend n’est pas admissible au financement selon la contribution de Sport Canada au CRDSC;
- (mm) « Standard international » “International Standard” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
- (nn) « Suspension provisoire » “Provisional Suspension” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage; et
- (oo) « TAS » “CAS” signifie le Tribunal arbitral du sport.



## **Article 2 Dispositions générales**

### **2.1 Administration**

- (a) Le CRDSC administre le Code afin de régler les Différends sportifs.
- (b) Sous réserve de l'alinéa 2.1(c) ci-dessous, le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :
  - (i) ayant fait l'objet d'une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb portant le différend devant le CRDSC;
  - (ii) pour lequel les Parties doivent recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
  - (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code.
- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend pour lequel une Formation détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas approprié de recourir au CRDSC ou que le CRDSC n'a pas compétence pour gérer le différend.

### **2.2 Langues**

Les langues de travail du CRDSC sont le français et l'anglais.

### **2.3 Interprétation du Code**

- (a) Les versions anglaise et française du présent Code ont également force de loi et sont ainsi interprétées en conséquence.
- (b) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. En particulier, les définitions des termes et expressions énoncées à l'article 1 ci-dessus s'appliquent aux termes et expressions en question, que ces termes et expressions soient utilisés au singulier ou au pluriel.
- (c) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, les termes faisant référence au genre masculin comprennent le genre féminin et vice-versa.
- (d) « Par écrit » ou « écrit » signifie et inclut l'imprimerie, la dactylographie ou tout mode de communication électronique permettant une reproduction permanente en caractères alphanumériques au point de réception.

### **2.4 Dispositions diverses**

- (a) Le présent Code peut être amendé de temps à autre par le CRDSC.
- (b) Les frais exigibles par le CRDSC pour la conduite d'une procédure de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb, tels qu'établis de temps à autre par le CRDSC, sont payables par le Demandeur au moment du dépôt de la Demande.
- (c) Le Demandeur peut demander au CRDSC de le dispenser des frais exigibles par le CRDSC si le Demandeur est d'avis que ces frais lui causeraient un préjudice important. Le Directeur exécutif du CRDSC a l'entière discrétion d'accorder ou de refuser une telle demande selon que la justification fournie par le Demandeur est suffisante ou non.

## **2.5 Infractions au Code**

Une Partie peut soulever toute infraction présumée du présent Code par une autre Partie auprès du FR, du Médiateur ou de la Formation, selon le cas. Lorsque rapportée à une Formation, la Formation peut tenir compte de ces allégations au moment de l'attribution des dépens en vertu du paragraphe 6.22 du présent Code.

**Article 3 Règlement de différends****3.1 Disponibilité des processus de règlement de différends**

- (a) Les processus de règlement de différends que sont la Facilitation de règlement, la Médiation, l'Arbitrage ou le Méd-Arb en vertu du présent Code sont disponibles à toute Personne pour régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b), 3.1(c) et 3.1(d) ci-dessous.
- (b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou disposition contraire du présent Code, et si le différend met en cause un ONS, toute Personne ayant recours au CRDSC pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement de différends dont elle dispose en vertu des règlements de l'ONS en question. Pour éviter l'ambiguïté, une procédure interne de règlement de différend est réputée être épuisée lorsque :
  - (i) l'ONS a nié à la Personne son droit à un appel interne;
  - (ii) l'ONS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale; ou
  - (iii) l'ONS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables.
- (c) Lorsqu'une Personne soumet un Différend sportif au CRDSC, le CRDSC demandera aux Parties si elles préfèrent procéder par Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb. Si les Parties ne peuvent convenir de la procédure à utiliser pour régler leur différend avant que la procédure de Facilitation de règlement prévue au paragraphe 4.2 ci-dessous ne soit complétée ou terminée, les Parties seront réputées avoir convenu de recourir à l'Arbitrage conformément au présent Code.
- (d) Toute Personne impliquée dans un Différend sportif peut se prévaloir des processus de règlement des différends du CRDSC selon une formule de Services payants, sous réserve du paragraphe 2.1 ci-dessus.

**3.2 Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres**

- (a) Afin de faciliter le règlement de Différends sportifs, le CRDSC dressera et conservera des listes de Médiateurs, d'Arbitres et de Médiateurs-Arbitres neutres. Ces listes et toutes modifications apportées à ces listes seront publiées par le CRDSC. Le nom d'une personne peut figurer sur plus d'une liste.
- (b) En établissant les listes de Médiateurs, d'Arbitres et de Médiateurs-Arbitres neutres, le CRDSC :
  - (i) désignera des personnes ayant une formation pertinente, une compétence reconnue en matière de sport et en processus de règlement extrajudiciaire de différends, et l'expérience nécessaire pour agir dans ces domaines; et
  - (ii) dans la mesure du possible, assurera une représentation équitable des différentes régions, des cultures, des sexes et du caractère bilingue de la société canadienne.
- (c) Une fois désignés sur la liste, les Médiateurs, les Arbitres et les Médiateurs-Arbitres neutres s'engageront par déclaration écrite à remplir leurs fonctions personnellement, de façon impartiale et conformément aux dispositions du présent Code et, le cas échéant, déclareront toutes raisons qui pourraient affecter leur habileté à apparaître sur la liste rotative du CRDSC telle que décrite à l'alinéa 6.8(d) du présent Code.

- (d) Tous les Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres nommés pour entendre un Différend sportif donné doivent révéler immédiatement aux Parties et au CRDSC tout conflit d'intérêts existant ou potentiel et toute circonstance susceptible de créer une appréhension raisonnable de partialité à l'égard de leur nomination.

### 3.3 Autres procédures

Les Arbitres, les Médiateurs, les Médiateurs-Arbitres neutres, les membres du conseil d'administration et les employés du CRDSC ne peuvent être contraints à témoigner devant une cour ou un tribunal administratif, ce qui inclut les autres procédures du CRDSC, et aucune des Parties ne pourra tenter de les assigner comme témoins ou d'exiger la communication de documents, notes ou enregistrements préparés par le CRDSC dans le cadre d'une procédure de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb.

### 3.4 Demande

- (a) Lorsqu'un Différend sportif est soumis au CRDSC, le Demandeur complète une Demande et la dépose auprès du CRDSC. Cette Demande comprendra :
- (i) le nom, l'adresse et les coordonnées du Membre ou de l'ONS qui entame la procédure, et le nom de l'Intimé ou d'une autre Partie;
  - (ii) une brève description du différend incluant, le cas échéant, les faits, les arguments juridiques, les questions à trancher, les mesures correctives recherchées et les solutions proposées pour régler le différend;
  - (iii) les raisons pour lesquelles le CRDSC a compétence pour régler le différend;
  - (iv) une copie de l'entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb ou, en l'absence d'une telle entente, un énoncé indiquant si la Partie désire recourir à la Médiation, à l'Arbitrage ou au Méd-Arb;
  - (v) les noms des candidats préférés de la liste du CRDSC, le cas échéant, pour agir à titre de Médiateur, d'Arbitre ou de Médiateur-Arbitre neutre;
  - (vi) l'identification de toute Personne dont la sélection, le brevet, le classement ou tout autre statut pourrait être affecté par la décision, les raisons justifiant pourquoi cette Personne serait une Partie affectée et, si disponibles, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de cette Personne;
  - (vii) la langue (anglais ou français) dans laquelle le Demandeur souhaiterait faire valoir ses arguments;
  - (viii) lorsqu'un Différend sportif est soumis au CRDSC en appel d'une décision antérieure, le Demandeur soumettra, s'il y a lieu, une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel; et
  - (ix) la signature du Demandeur ou d'un représentant autorisé.
- (b) Une Demande peut inclure :
- (i) une copie des règles, politiques ou documents constitutifs applicables de tout ONS mis en cause dans le Différend sportif;
  - (ii) toute demande de Mesures provisoires ou conservatoires conformément au paragraphe 6.15 du présent Code; ou

- (iii) toute pièce justificative ou autre preuve sur laquelle le Demandeur a l'intention de s'appuyer.
- (c) Sous réserve de l'alinéa 3.4(d) ci-dessous, le CRDSC peut renoncer à imposer n'importe laquelle des conditions décrites au présent paragraphe 3.4, à l'exception des alinéas 3.4(a)(iii) et (iv).
- (d) En cas de circonstances exceptionnelles ou si toutes les Parties en conviennent, le CRDSC peut accepter une Demande qui n'aura pas été déposée dans les délais impartis ou qui n'aura pas été complétée conformément aux dispositions des paragraphes 3.4 ou 3.5 du présent Code. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.

### **3.5 Délais**

- (a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- (b) En l'absence d'un délai fixé par une entente ou par les statuts, règlements ou toutes autres règles applicables d'un ONS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes :
  - (i) la date à laquelle le Demandeur apprend l'existence du différend;
  - (ii) la date à laquelle le Demandeur apprend la décision portée en appel; et
  - (iii) la date de la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.
- (c) À l'exception du délai prévu à l'alinéa 3.5(b) ci-dessus, tous les délais expirent si les communications effectuées par les Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.
- (d) Sous réserve des règlements du Programme antidopage applicables aux présentes, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais, sur requête motivée. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.

### **3.6 Communication de la Demande**

- (a) Sur réception de la Demande, le CRDSC la communique à l'Intimé et établit le délai accordé à celui-ci pour soumettre sa Réponse de la manière prévue au paragraphe 3.7 ci-dessous.
- (b) Le CRDSC détermine s'il y a lieu de communiquer la Demande à une tierce partie, ce qui peut inclure des situations où l'Intimé ou la Partie Affectée est un Mineur.

### **3.7 Réponse**

- (a) La Réponse à la Demande comprendra les éléments suivants :
  - (i) une brève description du différend incluant, le cas échéant, les faits, les arguments juridiques, les questions à trancher, les mesures correctives recherchées, un exposé de la défense, toute demande reconventionnelle et toute solution proposée pour régler le différend;

- (ii) l'identification de toute Personne dont la sélection, le brevet, le classement ou tout autre statut pourrait être affecté par la décision, les raisons justifiant pourquoi cette Personne serait une Partie affectée et, si disponibles, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de ladite Personne (si ces informations ne figurent pas déjà dans la Demande);
  - (iii) la position de l'Intimé sur la participation de toute Personne identifiée dans la Demande à titre de Partie affectée ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette Personne (à moins que cette information ne soit déjà fournie correctement dans la Demande);
  - (iv) la confirmation ou le rejet de la procédure suggérée par le Demandeur (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb);
  - (v) l'acceptation du(des) Médiateur(s), Arbitre(s) ou Médiateur(s)-Arbitre(s) neutre(s) proposé(s) par le Demandeur ou la suggestion d'un autre Médiateur, Arbitre ou Médiateur-Arbitre neutre;
  - (vi) sous réserve de l'alinéa 3.9(b) ci-dessous, la langue (anglais ou français) dans laquelle l'Intimé souhaiterait faire valoir ses arguments; et
  - (vii) la signature de l'Intimé ou d'un représentant autorisé.
- (b) La Réponse peut inclure les éléments suivants qui devront être transmis au CRDSC dans les délais établis par ce dernier :
- (i) toute contestation de la compétence du CRDSC;
  - (ii) toute demande de Mesures provisoires et conservatoires conformément au paragraphe 6.15 du présent Code; ou
  - (iii) toute pièce justificative ou autre preuve sur laquelle l'Intimé a l'intention de s'appuyer.
- (c) En cas de non respect, par l'Intimé, du délai établi pour la soumission de sa Réponse conformément à l'alinéa 3.6(a) ci-dessus, ou si cette Réponse ne contient pas l'information obligatoire énoncée à l'alinéa 3.7(a) ci-dessus, le CRDSC et toute Formation pourront présumer que l'Intimé accepte la Demande et pourront entreprendre directement la procédure pertinente (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb).
- (d) Le CRDSC peut renoncer à imposer les conditions décrites à l'alinéa 3.7(a) ci-dessus. Il peut, aussi, à sa discrétion, déférer la question à une Formation.

### **3.8 Réunion administrative**

Dès qu'une Demande est déposée, le CRDSC peut convoquer une réunion administrative par conférence téléphonique afin de discuter de questions administratives, dont le protocole de communication pour le dossier, la langue des procédures, le processus à utiliser (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb), la désignation de la Formation, la participation d'autres Parties et le moment de l'intervention du FR.

### 3.9 Langue des procédures

- (a) Les Parties sont libres de convenir d'utiliser soit le français soit l'anglais comme langue des procédures. Faute d'un tel accord, la Formation détermine la langue des procédures, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du dossier. Avant que la Formation ne soit désignée, si les Parties ne peuvent s'entendre, la langue des procédures sera réputée être la langue officielle dans laquelle la Demande a été déposée.
- (b) À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la langue précisée en vertu de l'alinéa 3.9(a) ci-dessus s'applique à tout formulaire administratif soumis par les Parties, toute notification ou communication, toute déclaration administrative et tout mémoire, tout affidavit, toute rencontre administrative, tout procès-verbal, toute audience, toute décision ou sentence, et toute autre procédure arbitrale. Sous réserve de l'alinéa 3.9(e) ci-dessous, une Partie peut soumettre un document dans une langue autre que le français ou l'anglais s'il est accompagné d'une traduction certifiée dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- (c) De son propre chef ou à la demande d'une Partie, la Formation peut ordonner que tout ou partie des documents déposés en preuve ou des pièces justificatives soit accompagné d'une traduction certifiée dans la langue des procédures. La Formation aura l'autorité pour décider de toute question relative à la langue des procédures et à la traduction.
- (d) Lorsqu'une Partie doit, en vertu des présentes ou par ordonnance de la Formation, fournir la traduction d'un document, tout défaut de se conformer aux délais prescrits par la Formation pour la soumission de la traduction pourrait avoir pour effet que la Formation ne tienne pas compte des soumissions dans leur langue d'origine.
- (e) Les frais de traduction dans la langue des procédures de tout document que doit présenter une Partie seront à la charge de cette Partie ou à celle du CRDSC, conformément à la Politique sur les langues officielles du CRDSC, telle que révisée de temps à autre.
- (f) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.9(e) ci-dessus, une Partie est responsable, en tout temps, des frais de toute traduction qui pourrait être nécessaire pour son représentant légal.

### 3.10 Services d'interprète

Quelle que soit la langue des procédures précisée en vertu de l'alinéa 3.9(a) ci-dessus, à la demande d'une Partie au moins cinq (5) jours avant le début d'une procédure orale ou à la discrétion du CRDSC, le CRDSC fournira les services d'un interprète anglais/français pendant la session de Facilitation de règlement, la session de Médiation, ou l'audience d'Arbitrage. Cet interprète sera choisi et payé par le CRDSC.

### 3.11 Représentation et assistance

- (a) Les Parties ont le droit aux services d'un avocat lors de toute procédure devant le CRDSC, et peuvent se faire représenter ou assister par les Personnes de leur choix, à leurs propres frais. Les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que les adresses de courrier électronique des représentants des Parties seront transmis à toutes les autres Parties et au CRDSC.
- (b) Les Mineurs impliqués dans des procédures du CRDSC doivent être représentés par un parent ou un tuteur légal. Sous réserve de l'alinéa 3.11(a) ci-dessus, le parent ou tuteur légal peut autoriser un autre adulte pour représenter ou parler au nom du Mineur.

### **3.12 Forme des procédures**

Les procédures du CRDSC sont tenues principalement par conférence téléphonique. Sur consentement de toutes les Parties, ces procédures peuvent également se dérouler sous la forme d'une instruction sur dossier, d'une vidéoconférence, d'une réunion via l'Internet, d'une réunion en personne ou encore d'une combinaison de toutes ces options. Lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le déroulement de la procédure, la Formation prend, à sa discrétion, une décision finale qui tient compte de l'urgence, des coûts potentiels pour les Parties et des aspects particuliers du différend en ce qui a trait à l'administration de la preuve.



**Article 4 Facilitation de règlement****4.1 Facilitation de règlement**

- (a) La Facilitation de règlement est un processus simple et informel offert aux Parties à un Différend sportif, dans le cadre duquel un Facilitateur de règlement (FR) nommé par le CRDSC s'efforce, avec les Parties, de parvenir à une entente tout en mettant l'accent sur une communication efficace et sur les intérêts des Parties.
- (b) Le FR peut également aider les Parties à mieux comprendre les autres possibilités qu'offre le CRDSC pour leur permettre de régler leur différend.
- (c) Les Parties collaborent avec le FR pour tenter de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties mette fin au processus de Facilitation de règlement ou jusqu'à ce que le FR décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.

**4.2 Disponibilité du processus de Facilitation de règlement**

Les Parties à un Différend sportif peuvent se prévaloir du processus de Facilitation de règlement :

- (a) avant de présenter une Demande au CRDSC, en faisant une demande de Facilitation de règlement;
- (b) au moment où elles présentent une Demande au CRDSC;
- (c) à tout moment durant une procédure d'Arbitrage, avant le prononcé de la décision par la Formation; et
- (d) après la publication d'une sentence arbitrale pour aider une Partie à comprendre la décision rendue.

**4.3 Facilitation de règlement obligatoire en Arbitrage**

- (a) La Facilitation de règlement est obligatoire lorsque les Parties à un Différend sportif demandent un Arbitrage.
- (b) Chacune des Parties doit s'engager à passer au moins trois (3) heures avec le FR. Les Parties doivent, pour essayer de régler le différend, passer la période de temps prévue au présent alinéa avec le FR avant la date d'Arbitrage prévue. Les Parties continueront de collaborer avec le FR pour essayer de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties choisisse de mettre fin à la procédure (si ladite Partie a déjà passé plus de trois (3) heures avec le FR) ou si le FR décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.
- (c) Si une Partie à un Arbitrage refuse de passer la période de temps prévue ci-dessus avec le FR ou est préparée de manière si inadéquate qu'elle compromet l'objectif de la Facilitation de règlement, la Formation peut accorder les dépens contre cette Partie en vertu du paragraphe 6.22 du présent Code.
- (d) La procédure de Facilitation de règlement ne doit pas retarder l'Arbitrage. Les Parties peuvent poursuivre la procédure de désignation d'une Formation pendant que le FR les aide à régler leur différend.

- (e) Lorsque les Parties ne disposent pas de suffisamment de temps pour rencontrer le FR avant le début d'un Arbitrage (en raison de contraintes de temps importantes), les Parties peuvent demander conjointement au CRDSC de renoncer à l'exigence de participation à des discussions avec le FR en vue d'un règlement. Sur réception d'une telle demande, le CRDSC pourra à sa discrétion renoncer à l'exigence de participation au processus de Facilitation de règlement.
- (f) Le FR peut donner par écrit aux Parties son opinion quant au résultat probable d'un Arbitrage du différend ou de toute constatation en vertu de l'alinéa 4.3(c). L'opinion du FR ne pourra pas être communiquée à la Formation tant que celle-ci n'aura pas rendu sa décision. Une fois une décision rendue, l'opinion du FR pourra être communiquée à la Formation en lien avec toute soumission concernant les frais de l'Arbitrage.
- (g) Lorsque la Facilitation de règlement ne règle pas le différend, les Parties peuvent continuer de travailler avec le FR en vue de l'Arbitrage, comme à l'élaboration d'un énoncé conjoint de faits ou à la précision des questions à trancher par la Formation.

#### **4.4 Confidentialité de la Facilitation de règlement**

- (a) Les réunions entre le FR et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- (b) Le FR, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la Facilitation de règlement ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent lors de la Facilitation de règlement, sauf lorsque la loi le requiert.
- (c) Le FR ne peut être cité comme témoin et les Parties conviennent de ne pas contraindre le FR à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la Facilitation de règlement dans une procédure arbitrale ou judiciaire, incluant toute procédure devant le CRDSC, sauf lorsque la loi le requiert.
- (d) Le FR ne dressera pas de rapport sur les discussions tenues entre les Parties. Toutes les déclarations orales ou écrites formulées et toutes les discussions de règlement menées au cours de la Facilitation de règlement seront réputées être sans préjudice des droits des Parties et ne peuvent être divulguées à une Formation, sauf :
  - (i) comme prévu à l'alinéa 4.3(f) ci-dessus; ou
  - (ii) lorsque toutes les Parties consentent à communiquer à la Formation certaines informations ou certains documents, tels qu'un exposé conjoint des faits ou une déclaration définissant la portée de l'Arbitrage.

#### **4.5 Frais de Facilitation de règlement**

- (a) Aucuns frais ne seront facturés pour les services du FR.
- (b) À l'exception des frais décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 ci-dessus, tous les autres frais seront assumés par les Parties.

#### **4.6 Entente**

Si les Parties parviennent à régler leur différend lors de la Facilitation de règlement, un document faisant état des conditions de l'entente sera rédigé et signé par les Parties. Une copie de ce document sera soumise au CRDSC.

**Article 5 Médiation****5.1 Général**

- (a) Le terme « Médiation » utilisé dans le présent Code inclut une Médiation et la composante Médiation du Méd-Arb, et le terme « Médiateur » inclut le Médiateur-Arbitre neutre agissant à titre de Médiateur.
- (b) La Médiation prévue dans les dispositions du présent article est une procédure non contraignante et informelle, dans laquelle chaque Partie s'engage en toute bonne foi à négocier avec toutes les autres Parties et avec l'assistance d'un Médiateur, dans le but de régler un Différend sportif.

**5.2 Application des règles de Médiation**

Lorsqu'une convention prévoit une Médiation conformément au Code, les règles prévues au présent article sont réputées faire partie intégrante de cette convention de Médiation. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les présentes règles de Médiation sont appliquées dans leur version en vigueur à la date de dépôt de la Demande. Les Parties peuvent cependant convenir d'appliquer d'autres règles de procédure. Les Parties signeront une convention de Médiation dont le modèle sera fourni par le CRDSC, à moins qu'elles n'aient convenu d'un autre modèle de convention.

**5.3 Début de la Médiation**

La Médiation débutera :

- (a) lorsqu'une Demande déposée conformément au paragraphe 3.4 du présent Code fait état du désir du Demandeur de tenter la Médiation et que la Réponse indique que l'Intimé accepte de procéder par voie de Médiation; ou
- (b) lorsque les Parties conviennent de procéder par voie de Médiation après que la Demande et la Réponse ont été déposées.

**5.4 Choix du Médiateur**

À moins que les Parties ne se soient entendues sur le choix d'un Médiateur, le CRDSC leur fournira une liste de trois (3) Médiateurs choisis sur une base rotative. Les Parties choisiront un Médiateur parmi la liste fournie. Si les Parties ne peuvent convenir d'un Médiateur dans les délais impartis par le CRDSC, le CRDSC désignera alors le Médiateur sur une base rotative.

**5.5 Pouvoir de règlement**

Les Personnes présentes lors de la Médiation seront investies de toute l'autorité nécessaire pour régler le Différend sportif sans avoir à consulter une Personne qui n'est pas présente.

**5.6 Déroulement de la procédure de Médiation**

- (a) La procédure de Médiation se déroulera de la manière convenue par les Parties. À défaut d'accord entre les Parties, le Médiateur décidera de la manière dont se déroulera la procédure de Médiation.
- (b) Chaque Partie doit coopérer en toute bonne foi avec le Médiateur.

- (c) Le Médiateur doit consacrer le temps nécessaire à la procédure de Médiation pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

### **5.7 Confidentialité du processus de Médiation**

- (a) Les réunions entre le Médiateur et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- (b) Le Médiateur, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la Médiation ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent lors de la Médiation, sauf lorsque la loi le requiert.
- (c) Le Médiateur ne peut être cité comme témoin et les Parties conviennent de ne pas contraindre le Médiateur à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la Médiation dans une procédure arbitrale ou judiciaire, incluant toute procédure devant le CRDSC, sauf lorsque la loi le requiert.
- (d) Toutes les déclarations orales ou écrites formulées et toutes les discussions de règlement menées au cours de la Médiation seront réputées être sans préjudice des droits des Parties et ne peuvent être divulguées à une Formation, sauf après qu'une décision a été rendue, et alors seulement à l'égard de la question des frais.

### **5.8 Durée de la Médiation**

Au début de la Médiation, les Parties et le Médiateur s'entendront sur une date à laquelle la Médiation se terminera. À défaut d'une entente entre les Parties sur la durée de la Médiation, le Médiateur fixera la durée de la Médiation en tenant compte de la date limite à laquelle le Différend sportif doit être réglé et du temps qu'il faut raisonnablement consacrer pour régler le Différend sportif si celui-ci peut être soumis à l'Arbitrage.

### **5.9 Clôture de la Médiation**

La procédure de Médiation prendra fin au moment où survient le premier des événements suivants :

- (a) la signature d'un protocole de règlement par les Parties;
- (b) une déclaration écrite du Médiateur à l'effet qu'il estime que des efforts supplémentaires pour poursuivre la Médiation sont inutiles;
- (c) une démission du Médiateur pour d'autres motifs;
- (d) une déclaration écrite du Demandeur ou de l'Intimé mettant fin à la Médiation; ou
- (e) l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 5.8 ci-dessus.

### **5.10 Entente**

Si les Parties parviennent à régler leur différend lors de la Médiation, un document faisant état des conditions de l'entente sera rédigé et signé par les Parties. Une copie de ce document sera déposée auprès du CRDSC.

### **5.11 Échec de la Médiation**

Si la Médiation ne permet pas un règlement du Différend sportif, le Médiateur n'acceptera pas de nomination en qualité d'Arbitre dans une procédure d'Arbitrage impliquant les Parties en cause dans ce même différend, à moins que les Parties n'aient signé une entente de Méd-Arb ou que toutes les Parties (y compris toutes les Parties affectées) n'en aient convenu autrement par écrit. Si les Parties ne règlent pas leur différend lors de la Médiation, ils devront alors recourir à l'Arbitrage en vertu du présent Code, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

### **5.12 Frais de Médiation**

À l'exception des frais décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 ci-dessus, les Parties assumeront leurs propres frais de Médiation, incluant les frais de leurs représentants.

**Article 6 Règles générales de Méd-Arb et d'Arbitrage****6.1 Application des règles de Méd-Arb et d'Arbitrage**

- (a) Les règles énoncées au présent article s'appliquent à toute procédure de Méd-Arb n'ayant pu être réglée par Médiation, ainsi qu'à tous les Arbitrages. L'article 6 peut s'appliquer aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage, tel que le permet l'article 7.
- (b) Le terme « Arbitrage » utilisé dans le présent Code inclut la composante Arbitrage du Méd-Arb; et le terme « Arbitre » inclut le Médiateur-Arbitre neutre agissant à titre d'Arbitre.

**6.2 Communications**

- (a) La Formation et les Parties ne peuvent communiquer entre elles que par l'entremise du CRDSC. Toute communication doit être par écrit et envoyée par un moyen qui en permet la réception en temps opportun à l'adresse du CRDSC et à toute autre adresse précisée par écrit par le CRDSC. Toute communication ne sera effective que lors de sa réception.
- (b) Les ordonnances et autres décisions émises par la Formation sont notifiées aux adresses fournies au CRDSC au début de la procédure ou à toute autre adresse fournie par écrit par la suite au CRDSC par l'une des Parties.
- (c) Sauf si le CRDSC en décide autrement, toutes les communications émanant des Parties et destinées à la Formation, y compris toutes les soumissions écrites, seront transmises au CRDSC par courrier électronique, par messenger ou par télécopieur, si le document ne peut être transmis par courrier électronique ou par messenger. Toutes les communications envoyées par messenger doivent inclure autant d'exemplaires qu'il y a de Parties et d'Arbitres, plus un exemplaire pour le CRDSC. Si une procédure accélérée est établie par le CRDSC, la Formation pourra renoncer à l'exigence voulant que toutes les communications soient envoyées au CRDSC.
- (d) Tout avis émis en vertu des présentes dispositions peut être signifié à une Partie ou à son représentant par messenger à la dernière adresse connue, ou par signification en personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province où doit avoir lieu l'Arbitrage.

**6.3 Confidentialité des procédures**

- (a) Les procédures d'Arbitrage instituées en vertu du présent Code sont confidentielles et les audiences sont tenues à huis clos.
- (b) La Formation, les Parties, leurs représentants et conseillers, les témoins, les experts et toutes autres Personnes présentes lors de l'Arbitrage ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents relatifs à la procédure qu'ils obtiennent lors de l'Arbitrage, sauf lorsque prescrit par le présent Code ou en vertu des règles et règlements généraux du CRDSC, ou sauf lorsque la loi le requiert.

**6.4 Renonciation au droit à l'objection**

Sauf en ce qui concerne les conséquences quant aux dépens en vertu du paragraphe 2.5 du présent Code, une Partie sera réputée avoir renoncé à tout droit à l'objection si cette Partie, qui est au courant qu'une disposition du présent Code ou qu'une quelconque obligation en vertu d'une clause ou d'une convention d'Arbitrage n'a pas été respectée, entame ou poursuit néanmoins la procédure d'Arbitrage sans signifier son objection quant à ce manque de conformité et ce, sans retard injustifié.

## 6.5 *(Abrogé)*

## 6.6 Renonciation aux autres recours

Les Parties qui soumettent leur différend à un Arbitrage en vertu du présent Code renoncent automatiquement à leur droit de se prévaloir de recours additionnels ou de rechercher d'autres formes de réparation devant :

- (a) les tribunaux de compétence provinciale ou fédérale du Canada;
- (b) les tribunaux internes de tout autre pays; et
- (c) tout tribunal international ou toute autre autorité judiciaire auprès de laquelle un appel pourrait autrement être fait.

## 6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

## 6.8 Constitution et désignation de la Formation

- (a) La Formation est composée d'un (1) Arbitre, à moins :
  - (i) que l'entente d'Arbitrage ne prévoie spécifiquement la présence de trois (3) Arbitres;
  - (ii) que le CRDSC ne décide que la complexité ou les circonstances particulières d'un différend font en sorte qu'une Formation à trois (3) Arbitres est justifiée; ou
  - (iii) qu'il ne s'agisse d'un Appel antidopage et que cet appel, en vertu du Programme antidopage, requière la désignation de trois (3) Arbitres. Pour éviter l'ambiguïté, dans le cas de tout Différend relié au dopage, la Formation sera constituée d'un (1) Arbitre désigné conformément à l'alinéa 6.8(b) ci-dessous.
- (b) Lorsqu'un Arbitre unique doit être désigné,
  - (i) les Parties choisissent l'Arbitre. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC, celui-ci désignera un Arbitre par système de rotation, exerçant son pouvoir discrétionnaire uniquement pour s'assurer que l'Arbitre soit disponible, qu'il peut s'exprimer dans la langue demandée par les Parties, qu'il se trouve en un lieu géographique qui se prête à la tenue de l'Arbitrage si l'une ou l'autre des Parties requiert une audience en personne, et qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts ni de partialité potentielle ou apparente; ou
  - (ii) lorsqu'un Arbitre doit être désigné rapidement, les Parties peuvent convenir de renoncer à l'exigence de choisir un Arbitre.
- (c) Lorsque trois (3) Arbitres doivent être désignés,



- (i) le Demandeur et l'Intimé désignent chacun un (1) Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC. Les deux (2) Arbitres ainsi nommés désignent le troisième Arbitre, lequel sera le Président de la Formation. Dans l'éventualité où l'une des Parties néglige de désigner un Arbitre en vertu du présent alinéa, le CRDSC désignera ledit Arbitre par système de rotation.
  - (ii) dans le cas d'un Appel antidopage, l'Arbitre qui a rendu la décision portée en appel ne pourra en aucune circonstance être désigné pour faire partie de la Formation.
- (d) Le CRDSC maintiendra, et révisera de temps à autre, une liste rotative d'Arbitres sélectionnés selon les critères établis par le CRDSC.

## 6.9 Confirmation de la Formation

La Formation choisie par les Parties n'est réputée désignée qu'après confirmation par le CRDSC. Avant de procéder à cette confirmation, le CRDSC s'assure que chaque membre de la Formation répond aux exigences du paragraphe 3.2 du présent Code et ne se trouve en aucune situation de conflit pouvant l'empêcher d'agir dans le cas concerné.

## 6.10 Arbitre juridictionnel

- (a) Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée afin de régler un Différend sportif et qu'une question survient que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel parmi la liste rotative des Arbitres en tenant compte de la situation géographique et de la langue des Parties, et des restrictions de temps existantes.
- (b) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider de toute question reliée au différend entre les Parties qui aurait autrement été présentée à une Formation, si celle-ci avait été constituée. Toutefois, l'Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale du différend existant entre les Parties.
- (c) Tout Arbitre juridictionnel désigné par le CRDSC relativement à un Différend sportif ne peut être désigné à titre d'Arbitre au sein d'une Formation traitant de la question de fond principale dudit différend existant entre les Parties, sauf si cet Arbitre est choisi par les Parties en vertu du présent Code.

## 6.11 Récusation, révocation et remplacement d'un Arbitre

- (a) La désignation d'un Arbitre peut être contestée s'il y a un doute quant à son indépendance ou l'apparence d'un conflit d'intérêts. La récusation doit être demandée immédiatement dès la connaissance de la cause de récusation, de la manière prévue à l'alinéa 6.11(c) ci-dessous.
- (b) Les décisions relatives à la récusation sont de la compétence exclusive du CRDSC et doivent être prises en conformité avec le présent Code et les lois applicables.
- (c) La récusation est demandée au moyen d'une requête écrite adressée au CRDSC par une des Parties, énonçant les faits pertinents donnant naissance à la récusation. L'Arbitre concerné est informé de la requête et l'occasion lui est donnée de se récuser. Si l'Arbitre décide de ne pas se récuser, la Partie qui conteste peut demander que trois (3) autres Arbitres soient désignés par le CRDSC par système de rotation, afin de tenir une audience et recevoir les soumissions écrites de toutes les Personnes intéressées par la procédure qui désirent le faire. Cette Formation statuera sur la récusation.

- (d) Le CRDSC peut révoquer le mandat d'un Arbitre si ce dernier refuse ou est empêché de s'acquitter de ses tâches ou si une décision de récuser l'Arbitre a été rendue en vertu de l'alinéa 6.11(c) ci-dessus.
- (e) En cas de démission, de décès ou de révocation du mandat d'un Arbitre, celui-ci sera remplacé selon les modalités applicables à la désignation des Arbitres. Sauf convention contraire des Parties ou décision contraire de la Formation conformément à l'alinéa 6.11(c) ci-dessus, les procédures en cours de règlement du Différend sportif se poursuivront sans répéter les procédures ayant été menées avant le remplacement.

#### **6.12 Participation d'une Partie affectée**

- (a) Si un Demandeur et un Intimé identifient une Partie affectée dans la Demande et la Réponse, selon le cas, le CRDSC signifiera un avis à ladite Partie affectée, aux dernières coordonnées électroniques connues de cette Personne.
- (b) Sur réception d'une entente de confidentialité signée par une Partie affectée, le CRDSC lui communiquera :
  - (i) les renseignements pertinents concernant le dossier tels qu'ils sont disponibles aux autres Parties impliquées dans le dossier; et
  - (ii) le délai dont dispose la Partie affectée pour soumettre une Intervention. Le CRDSC rendra disponible aux Parties une copie de l'Intervention.
- (c) Le CRDSC peut, à sa discrétion, signifier un avis conformément à l'alinéa 6.12(b) ci-dessus à toute Personne pouvant être lésée par une décision relative au différend faisant l'objet de la Demande.
- (d) Le défaut d'une Partie affectée de participer à l'Arbitrage est un facteur qui sera pris en considération par toute Formation future qui devrait y attribuer une grande importance dans l'éventualité où la Partie affectée déposerait sa propre Demande relativement à ce différend.

#### **6.13 Participation d'un Intervenent**

Si une Personne qui n'est pas déjà désignée par les Parties en vertu du paragraphe 6.12 ci-dessus désire participer à l'Arbitrage à titre d'Intervenent, cette Personne remplit et dépose une Intervention auprès du CRDSC. Ce dernier transmet une copie de l'Intervention aux Parties et fixe un délai à l'intérieur duquel elles doivent prendre position relativement à la participation de cette Personne.

#### **6.14 Décision sur la participation d'une Partie affectée ou d'un Intervenent**

- (a) Une Personne ne peut participer à l'Arbitrage à titre de Partie affectée ou d'Intervenent que si elle soumet une Intervention et :
  - (i) si les Parties y consentent par écrit; ou
  - (ii) si la Formation décide que cette Personne devrait participer.
- (b) À l'expiration des délais prévus aux paragraphes 6.12 et 6.13 ci-dessus, selon le cas, la Formation décidera si la Personne qui a demandé le statut de Partie affectée ou d'Intervenent peut participer. Si la décision est prise par un Arbitre juridictionnel, elle peut être amendée ou annulée par la Formation qui sera éventuellement constituée.
- (c) En décidant de la participation d'un Intervenent, la Formation doit considérer si l'Intervention cause un délai ou un préjudice à la détermination des droits des Parties à la procédure.

### 6.15 Mesures provisoires et conservatoires

- (a) Aucune Partie ne peut demander des Mesures provisoires et conservatoires selon le présent Code avant :
  - (i) qu'une Demande ne soit soumise au CRDSC; ou
  - (ii) qu'un Différend relié au dopage n'ait été soumis ou qu'un Appel antidopage n'ait été interjeté conformément aux paragraphes 7.3 et 7.4 ci-dessous.
- (b) Si une requête pour Mesures provisoires et conservatoires est déposée, la Formation peut inviter les Parties à se prononcer dans les délais prescrits par la Formation. La Formation rend une ordonnance après avoir considéré toutes les soumissions des Parties. Dans des cas d'urgence, la Formation peut rendre une ordonnance provisoire ou conservatoire sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent, puissent être subséquemment entendues.
- (c) Les Mesures provisoires et conservatoires peuvent être subordonnées à la fourniture d'une caution.

### 6.16 Procédure devant la Formation

- (a) Au moment de sa désignation, la Formation peut convoquer une réunion préliminaire afin de discuter et décider de questions de procédure et d'autres questions préalables.
- (b) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure dans la mesure où les Parties sont traitées également et équitablement et qu'une occasion raisonnable leur est accordée de présenter leur point de vue et de répondre à la cause d'une autre Partie en conformité avec le présent Code et le droit applicable. La Formation décide de la procédure à suivre et mène les audiences comme il lui semble nécessaire et utile pour éviter tout retard et pour assurer un règlement du différend de façon juste, rapide, efficace et économique.
- (c) La Formation peut exiger que des témoins comparaissent sous serment ou attestent la véracité de la preuve qu'ils entendent présenter.

### 6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :
  - (i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou
  - (ii) dans le cas de Différends reliés au dopage, à l'affirmation du CCES à l'effet qu'il y a eu une violation des règles antidopage et à la sanction recommandée à cet égard,et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
- (b) Pour éviter l'ambiguïté, la Formation a tous les pouvoirs de procéder à un examen de novo lorsque :
  - (i) l'ONS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Personne son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou

- (ii) si le dossier est considéré urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs dans le processus d'appel interne de l'ONS telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

#### **6.18 Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant**

Une procédure d'Arbitrage peut se poursuivre en l'absence de l'une ou l'autre des Parties ou d'un représentant qui omet, après avoir été notifié en bonne et due forme, de se présenter ou d'obtenir un ajournement. Aucune sentence ne sera rendue sur la seule base de l'absence d'une Partie. La Formation exigera de la Partie présente de fournir la preuve que la Formation requiert afin de rendre sa sentence.

#### **6.19 Notes sténographiques**

- (a) Toute Partie désirant un enregistrement sténographique ou autre de l'ensemble ou d'une partie de l'audience prendra des dispositions directement avec le sténographe ou autre fournisseur de services et en informera les autres Parties au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (b) Le CRDSC pourra prendre des dispositions pour assurer un enregistrement audio pendant les audiences par conférence téléphonique, à la demande d'une Partie faite au moins trois jours (3) avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (c) La Partie ou les Parties qui ont demandé les services d'enregistrement s'acquitteront des frais des services demandés. Si une Partie désire une copie d'une transcription ou d'un enregistrement, complet ou partiel, demandé par une autre Partie, la Partie qui désire une copie défrayera la moitié de l'ensemble des frais de transcription ou d'enregistrement et non seulement les coûts d'une deuxième copie de la transcription ou de l'enregistrement.

#### **6.20 Facilitation de règlement et/ou Médiation pendant l'Arbitrage**

- (a) En plus de l'obligation d'utiliser les services du FR dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessus, les Parties peuvent conjointement déposer auprès de la Formation une demande écrite de Médiation ou d'assistance du FR, à tout moment pendant la procédure d'Arbitrage et avant qu'une sentence ne soit rendue par la Formation.
- (b) Dès la réception d'une telle demande, la Formation ajournera la procédure afin de donner l'occasion aux Parties de désigner un Médiateur ou de rencontrer le FR. La procédure de Médiation, ainsi que la désignation d'un Médiateur, se déroule conformément à l'article 5 du présent Code et la procédure de Facilitation de règlement est établie par le FR conformément à l'article 4 du présent Code.
- (c) Si, au moyen de la procédure de Médiation ou de Facilitation de règlement, le différend n'est pas réglé à la satisfaction de l'une des Parties, le dossier est renvoyé à la Formation et la procédure d'Arbitrage se poursuivra.
- (d) La Formation ne peut ordonner aux Parties de procéder à la Médiation de leur différend sans l'accord de toutes les Parties.

#### **6.21 Sentences**

- (a) Toutes les sentences sont formulées par écrit et datées et signées par la Formation.

- (b) Dans le cas d'une Formation de trois (3) Arbitres, la sentence est rendue par la majorité ou, si les trois (3) Arbitres en arrivent à des décisions différentes, par le Président de la Formation seul.
- (c) Sous réserve des alinéas 6.21(d) et 6.21(e) ci-dessous, les sentences d'Arbitrage seront communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. En l'absence d'une entente à l'effet contraire entre les Parties, la Formation fournira également les motifs de sa sentence par écrit. Le cas échéant, les motifs écrits sont fournis aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. À la demande des Parties, la Formation pourra abréger les délais.
- (d) Toutes les sentences rendues par la Formation relativement à des Différends reliés au dopage seront fournies aux Parties dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. La Formation fournira également aux Parties les motifs par écrit de sa décision dans les vingt (20) jours suivant l'achèvement du processus d'audition.
- (e) Toutes les sentences rendues par la Formation d'appel antidopage seront fournies aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audition de l'Appel antidopage. La Formation d'appel antidopage fournira également aux Parties les motifs par écrit de sa décision dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'achèvement du processus d'audition de l'Appel antidopage.
- (f) Lorsqu'une sentence est due un samedi, dimanche ou congé férié, le jour ouvrable suivant sera l'échéance, à moins d'une entente contraire entre la Formation et les Parties.
- (g) Sous réserve de l'alinéa 6.21(h) ci-dessous, la sentence rendue est finale et a force exécutoire entre les Parties. Il n'y a pas de droit d'appel relatif aux questions de droit, questions de fait ou questions mixtes de fait et de droit. Les procédures devant la Formation ne peuvent être entravées par injonction, prohibition ou tout autre acte de procédure ou procédure devant un tribunal et ne peuvent être évoquées par certiorari ou autrement devant un tribunal.
- (h) Nonobstant les dispositions à l'alinéa 6.21(g) ci-dessus, une Partie a le droit d'en appeler d'une sentence relative à un Différend relié au dopage rendue en vertu du paragraphe 7.4 du présent Code. Par ailleurs, l'AMA et la fédération internationale pertinente auront le droit d'en appeler devant le TAS de toute sentence de la Formation d'audience antidopage ou de la Formation d'appel antidopage.
- (i) Toutes les sentences seront publiées, sauf décision contraire de la Formation. Nonobstant ce qui précède, la Formation a l'obligation de publier toute sentence qui porte sur un Différend relié au dopage ou sur un Appel antidopage, et cette sentence doit être publiée, sous réserve des règlements applicables du Programme antidopage.
- (j) Les sentences arbitrales, ordonnances et autres décisions rendues par la Formation seront communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 ci-dessus et transmises par un moyen permettant de faire la preuve de la réception.
- (k) Chaque cas sera décidé compte tenu des faits pertinents et la Formation ne sera liée par aucune décision antérieure, y compris les décisions du CRDSC.

## 6.22 Dépens

- (a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
- (b) Une Partie désirant demander des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties au plus tard dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence.
- (c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.
- (d) S'il y a adjudication de frais, la Formation pourra tenir en compte le montant des droits de dépôt retenus par le CRDSC.
- (e) Les décisions sur l'adjudication de frais sont communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant la dernière soumission relative à cette adjudication.
- (f) La Formation n'a pas compétence pour accorder à aucune Partie des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

## 6.23 Interprétation d'une sentence

- (a) Si une Partie considère qu'une sentence est peu claire, incomplète, équivoque ou que certains de ses éléments sont contradictoires ou contraires aux motifs, ou si elle contient des erreurs de rédaction ou de calcul, cette Partie peut demander l'assistance du FR pour comprendre la sentence. Bien que l'explication du FR n'ait pas force exécutoire, l'accès aux services du FR est offert afin d'aider les Parties à comprendre les décisions de la Formation.
- (b) Après avoir consulté le FR, la Partie peut déposer une demande d'interprétation de la sentence devant la Formation.
- (c) Lorsqu'une demande d'interprétation est déposée, la Formation examine s'il y a motif à interprétation. La Formation rendra sa décision concernant la demande dans un délai de sept (7) jours suivant le dépôt de la demande auprès de la Formation.

## 6.24 Loi applicable à l'Arbitrage

La Loi applicable aux Arbitrages est la loi de la province de l'Ontario et la législation applicable sur l'arbitrage en vigueur en Ontario sera applicable lors de tout Arbitrage entrepris par le CRDSC.

**Article 7 Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage****7.1 Application de l'article 7**

Les règles et procédures particulières énoncées dans le présent article s'appliquent, en plus des règlements du Programme antidopage, à tous les Différends reliés au dopage et à tous les Appels antidopage. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article ou au Programme antidopage, les autres dispositions du présent Code s'appliquent, le cas échéant.

**7.2 Délais**

- (a) Les délais fixés en vertu du présent article commenceront dès le jour qui suit :
- (i) le jour de la notification de violation des règles antidopage émise en vertu du règlement 7.3 du Programme antidopage; ou
  - (ii) le jour de la réception de l'avis d'appel par le CRDSC ou la Formation d'appel antidopage, selon le cas.
- (b) Les délais fixés en vertu du présent Code expirent si les communications effectuées par les Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.

**7.3 Début du processus de règlement d'un Différend relié au dopage**

- (a) Pour des audiences d'Arbitrage de Différends reliés au dopage, à moins d'une entente sur un autre délai entre le CCES et la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audition débute dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification du CCES émise en vertu du règlement 8.2.1 du Programme antidopage.
- (b) Pour une audience concernant une Personne assujettie à une Suspension provisoire imposée en vertu des règlements 7.9.1 et 7.9.2 du Programme antidopage, à moins d'une entente entre la Personne, le CCES et l'ONS, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la Personne a, en vertu du règlement 7.9.3 du Programme antidopage, la possibilité :
- (i) de se soumettre à une Audience préliminaire que ce soit avant ou rapidement après l'entrée en vigueur d'une Suspension provisoire; ou
  - (ii) de bénéficier d'une audience finale accélérée, conformément au règlement 8.2.1 du Programme antidopage, rapidement après l'entrée en vigueur d'une Suspension provisoire.

**7.4 Interjection d'Appel antidopage**

- (a) Pour un Appel antidopage, une Personne entamera la procédure d'appel en signifiant par écrit un avis d'appel à toutes les Parties devant la Formation d'audience antidopage et au CRDSC dans les trente (30) jours suivant la décision de la Formation d'audience antidopage, en vertu du règlement 13.2.2 du Programme antidopage.

- (b) Un appel d'une décision du CCES peut être entrepris par un avis d'appel par écrit à toutes les Parties entendues par le CCES et au CRDSC dans les dix (10) jours suivant la décision rendue par le CCES.
- (c) Pour des Appels antidopage, à moins d'entente entre les Parties, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audition de l'appel débute dans les trente (30) jours suivant la réception, par le CCES, de l'avis d'appel en vertu des alinéas 7.4(a) ou 7.4(b) ci-dessus.
- (d) Nonobstant ce qui précède, lorsque l'équité l'exige, le CRDSC prendra les mesures nécessaires afin de permettre que l'audience en vertu du présent paragraphe 7.4 débute le plus promptement possible.

## **7.5 Résolution sans audience**

- (a) En vertu de la règle 7.10.2 du Programme antidopage, si la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par le CCES alléguant cette violation, elle sera réputée avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audience et avoir accepté les conséquences qui sont imposées par le Programme antidopage ou (lorsqu'il y a une marge de discrétion quant aux conséquences en vertu du Programme antidopage) qui ont été proposées par le CCES. Dans un tel cas, une audience ne sera pas requise en vertu du règlement 7.10.3 du Programme antidopage. Si une Formation d'audience antidopage est déjà nommée, la Formation déterminera comment procéder en l'absence de la Personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage.
- (b) Dans un Appel antidopage, l'absence de l'une ou l'autre des Parties ou de ses représentants à une audience après notification sera réputée constituer l'abandon de son droit à une audience. Ce droit peut être rétabli par la Formation d'appel antidopage pour des motifs raisonnables en vertu de la règle 13.2.2.2.5 du Programme antidopage.

## **7.6 Parties et observateurs**

- (a) Dans le cas d'un Différend relié au dopage, en vertu du règlement 8.2.3 du Programme antidopage, les Parties sont (A) la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage; (B) le CCES; et (C) l'ONS concerné. La fédération internationale de la Personne, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en tant qu'observateurs s'ils le désirent.
- (b) Dans le cas d'un Appel antidopage, en vertu du règlement 13.2.2.1.3 du Programme antidopage, les Parties sont :
  - (i) les Parties devant la Formation d'audience antidopage; ou
  - (ii) en l'absence d'une décision d'une Formation d'audience antidopage, le CCES et la Personne faisant l'objet d'une décision du CCES.
- (c) La fédération internationale, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien, s'ils ne sont pas Partie devant la Formation d'audience antidopage, et l'AMA auront chacun le droit d'assister aux audiences de la Formation d'appel antidopage en tant qu'observateurs.
- (d) Pour éviter l'ambiguïté, les observateurs ne seront pas réputés être des Parties.



## 7.7 Réunion préliminaire

En vertu des règlements 8.2.4 c) et 13.2.2.2.1 du Programme antidopage, la Formation d'audience antidopage ou le Président de la Formation d'appel antidopage, selon le cas, convoque une réunion préliminaire de toutes les Parties par conférence téléphonique, afin de régler les questions procédurales, le plus rapidement possible après :

- (a) la notification prévue au règlement 7.3 du Programme antidopage; ou
- (b) la réception d'un avis d'appel conformément aux alinéas 7.4(a) ou (b) ci-dessus.

## 7.8 Facilitation de règlement

La procédure de Facilitation de règlement telle que prévue au présent Code s'applique aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage, telle que modifiée pour s'adapter aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage. Cependant, la procédure de Facilitation de règlement ne retardera pas une audience et, si la procédure de Facilitation de règlement ne peut être terminée avant le début de l'audience, l'audience aura néanmoins lieu telle que prévue.

## 7.9 Déroulement de l'audience

En vertu des règlements 8.2.4 et 13.2.2.2.1 du Programme antidopage, les audiences se dérouleront comme suit :

- (a) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, tiendront une audience orale à moins que la Personne assujettie à la notification en vertu du règlement 7.3 du Programme antidopage et le CCES ne conviennent de tenir une audience documentaire.
- (b) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, peuvent tenir une audience orale en personne, par vidéo ou par conférence téléphonique, ou au moyen d'une combinaison de ces procédés.
- (c) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, peuvent tenir une audience orale en personne au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour la Personne assujettie à la notification en vertu du règlement 7.3 du Programme antidopage, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
- (d) La Formation d'audience antidopage tiendra son audience en français ou en anglais. Une Personne participant à une procédure devant la Formation d'audience antidopage a le droit à un interprète durant l'audience. La Formation d'audience antidopage déterminera l'identité de l'interprète et la responsabilité de la prise en charge de ses frais en vertu règlement 8.2.4 a) du Programme antidopage.
- (e) Une Personne participant à une procédure devant la Formation antidopage a le droit de se faire représenter et assister par un conseiller juridique à ses propres frais en vertu du règlement 8.2.4 b) du Programme antidopage.
- (f) Sous réserve de l'alinéa 7.9(e) ci-dessus (à l'exclusion des frais juridiques), la Formation d'audience antidopage peut accorder des dépens à toute Partie, payables comme elle l'ordonne en vertu du règlement 8.2.4 h) du Programme antidopage.

## 7.10 Preuve et représentations

La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, recevront et tiendront compte de la preuve et des soumissions de toutes les Parties, y compris la preuve soumise par des témoins oralement ou par écrit conformément au règlement 8.2.4 g) et sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Formation d'appel antidopage d'accepter des témoignages par téléphone ou par d'autres moyens en vertu du règlement 13.2.2.2.8 du Programme antidopage.

## 7.11 Fardeau de la preuve et normes de preuve requises

En vertu du règlement 3.1 du Programme antidopage, dans le cas de Différends reliés au dopage, il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage. La norme de preuve requise sera à savoir si le CCES établit, à la satisfaction de la Formation d'audience antidopage, qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage, tenant compte du sérieux de l'allégation. La norme de preuve requise, dans tous les cas, est plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins importante qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du Programme antidopage imposent à une Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités.

## 7.12 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits reliés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve sont applicables aux audiences devant la Formation d'audience antidopage en vertu du règlement 3.2 du Programme antidopage :

- (a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un examen par des pairs sont présumées scientifiquement valables. Toute Personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, préalablement à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA, et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que Partie, de comparaître en qualité « d'amicus curiæ » ou de soumettre toute autre preuve lors de cette procédure.

- (b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. La Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage peut réfuter cette présomption en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si la Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage parvient à réfuter la présomption précédente en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe alors au CCES de démontrer que cet écart n'a pas été à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- (c) Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou autre règlement ou politique antidopage n'ayant pas engendré un résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage n'invalident pas lesdites preuves ou lesdits résultats. Si la Personne établit qu'un écart par rapport à un autre Standard international ou autre règlement ou politique antidopage est survenu qui pourrait raisonnablement avoir causé un résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage, c'est le CCES qui aura alors le fardeau d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou le fondement factuel de la violation des règles antidopage.
- (d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent, qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel en cours, constituent une preuve irréfutable de ces faits à l'encontre de la Personne visée par la décision, à moins que la Personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- (e) La Formation d'audience antidopage peut, dans le cadre d'une audience pour violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à la Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage si la Personne refuse, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à l'audience (en personne ou par téléphone, conformément aux instructions de la Formation d'audience antidopage) et de répondre aux questions de la Formation d'audience antidopage ou du CCES.

### **7.13 Appels de décisions devant le Tribunal d'appel antidopage du CRDSC**

Les décisions suivantes peuvent être portées en appel exclusivement tel que décrit dans les règlements 13.2 à 13.7 du Programme antidopage :

- (a) une décision qu'une violation des règles antidopage a été commise, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;
- (b) une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple);
- (c) une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre du règlement 5.7.1 du Programme antidopage;
- (d) une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'Article 7.1 du Code mondial antidopage;

- (e) une décision du CCES de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du règlement 7.7 du Programme antidopage;
- (f) une décision d'imposer une Suspension provisoire à l'issue d'une Audience préliminaire;
- (g) le non-respect par le CCES du règlement 7.9 du Programme antidopage;
- (h) une décision stipulant que le CCES n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences;
- (i) une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre du règlement 10.6.1 du Programme antidopage;
- (j) une décision au titre du règlement 10.12.3 du Programme antidopage; et
- (k) une décision prise par le CCES de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre du règlement 15 du Programme antidopage.

#### **7.14 Portée d'un Appel antidopage**

En vertu du règlement 13.1.1 du Programme antidopage, la portée de l'examen dans un Appel antidopage couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

#### **7.15 Portée d'un Appel antidopage relativement à un Athlète de niveau international**

En vertu du règlement 13.2.1 du Programme antidopage, dans des cas résultant de compétitions lors d'une manifestation internationale ou dans des cas impliquant des Athlètes de niveau international, les décisions de la Formation d'audience antidopage ne peuvent être portées en appel qu'exclusivement devant le TAS en conformité avec ses règles et procédures.

#### **7.16 Appel d'une décision relative à une AUT**

- (a) En vertu du règlement 4.4.6.1 du Programme antidopage, quand le CCES omet de donner suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT soumise en bonne et due forme, l'absence d'une décision de la part du CCES pourra être considérée comme un rejet de la demande aux fins des droits d'appel énoncés dans le Programme antidopage. Si le CCES rejette une demande d'AUT d'un athlète qui n'est pas un Athlète de niveau international, l'athlète peut en appeler de cette décision exclusivement devant le Tribunal d'appel antidopage en vertu des règlements 13.2.2 et 13.2.3 du Programme antidopage.
- (b) En vertu du règlement 4.4.6.3 du Programme antidopage, toute décision concernant une AUT prise par une fédération internationale (ou par le CCES lorsque celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel déposé par l'athlète et/ou le CCES exclusivement devant le TAS, conformément au règlement 13 du Programme antidopage.